CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

AVIS PUBLIC
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier sera saisi, lors de la séance ordinaire du **13 juin 2022, à 19 h**, à la salle du conseil, située au 40, avenue Parent, à Port-Cartier (Québec), de la nature et de l'effet des dérogations mineures concernant les immeubles ci-dessous mentionnés :

101, rue des Rochelois — Lot 6 396 369 du Cadastre du Québec (zone 63M)

N° 2022-012 – Le but de cette demande est d'autoriser un empiètement en cour avant du garage projeté de 1 mètre par rapport au bâtiment principal et que la pente de la toiture dudit garage soit prise à mi-hauteur malgré que celle du bâtiment principal soit de 8/12.

41, rue Bijould — Lot 4 693 022 du Cadastre du Québec (zone 15H)

N° 2022-013 – Le but de cette demande est d'autoriser une entrée charretière d'une largeur de 9 mètres alors que le règlement de zonage 2009-151 prévoit à l'article 11.1.4 que la largeur ne peut excéder 7,5 mètres.

41, rue de la Rivière — Lot 4 692 953 du Cadastre du Québec (zone 14H)

N° 2022-014 – Le but de cette demande est de régulariser la superficie du garage attenant à 66,9 mètres carrés au lieu de 50 mètres carrés tel que mentionné à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 2009-151.

4, rue Arseneault — Lot 4 691 721 du Cadastre du Québec (zone 1H)

N° 2022-016 – Le but de cette demande est d'autoriser un agrandissement du garage en cour avant qui déroge à l'article 7.2.2 du règlement de zonage 2009-151.

34, rue Jean-Talon — Lot 4 693 383 du Cadastre du Québec (zone 30H)

N° 2022-017 – Le but de cette demande est régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6 mètres, tel que prévu au Règlement de zonage 2009-151.

40, avenue Boisvert — Lot 4 692 516 du Cadastre du Québec (zone 12H)

N° 2022-018 – Le but de cette demande est d'autoriser une seconde entrée charretière pour un total de 10 mètres alors que le règlement de zonage 2009-151 prévoit à l'article 11.1.4 que la largeur ne peut excéder 7,5 mètres.

Ces demandes ont été soumises au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter ces demandes de dérogations mineures, celles-ci, ainsi approuvées par le conseil municipal, seront réputées conformes à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Toute personne intéressée pourra être entendue par le conseil relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de cette séance.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 26e jour du mois de mai 2022.

La greffière adjointe,

Me Ariane Camiré

AC/rlb